DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	44137
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	86-08-69901097-01
DATE :	Le 19 juin 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur qui lui a refusé l'aide juridique parce qu'il a fait défaut de verser la contribution exigible, ce qui va à l'encontre de la Loi, notamment de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et de l'article 26 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 27 septembre 1999 pour faire une requête en annulation de pension alimentaire et d'arrérages. Cette aide était conditionnelle au paiement d'une contribution maximale de 600 $ que le demandeur a refusé de payer.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le même jour. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 juin 2000.

La preuve au dossier révèle que le demandeur avait des revenus estimés à 12 598 $ pour l'année 1999. Or, le directeur général a fait savoir au comité qu'il s'était trompé dans l'évaluation des revenus du demandeur. En réalité, ce sont des revenus de 11 911 $ qui auraient dû être retenus. De plus, le directeur général avait déduit un montant de 996 $ en guise de pension alimentaire versée. Ce montant a également été corrigé pour un montant de 885 $. En conséquence, la contribution exigible ne serait plus de 600 $ mais bien de 500 $.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que son métier de livreur le contraint à assumer des coûts de 60 à 80 $ par semaine qui devraient être déduits de son revenu total retenu par le directeur général. En prenant une moyenne de 70 $ par semaine, le demandeur pourrait donc déduire de ses frais d'opération un montant de 3640 $. Cela porterait donc ses revenus admissibles aux fins de l'aide juridique à environ 7 386 $.

CONSIDÉRANT l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique qui établit que «L'aide juridique est accordée, sur demande, à une personne financièrement admissible suivant les dispositions de la sous-section I de la présente section pour les services juridiques prévus à la sous-section II de la présente section, au deuxième alinéa de l'article 32.1 ainsi qu'aux règlements et dans la mesure qui y est prévue»;

CONSIDÉRANT que les frais d'exploitation du demandeur doivent être déduits de ses revenus;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur s'élèvent à 7 386 $, ce qui le rendait admissible à l'aide juridique gratuite à l'époque de la demande;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU